



Assemblée Conseil

Distr. générale
17 mai 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 15 juillet-2 août 2024

Point 12 de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée*

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Point 12 de l'ordre du jour du Conseil

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

Rapport sur les activités relatives à l'Entreprise

Présenté par le Directeur général par intérim de l'Entreprise

I. Introduction

1. Le présent rapport a pour objet d'informer le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins des activités entreprises et des progrès réalisés par le Directeur général par intérim de l'Entreprise dans l'exercice des fonctions énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Accord de 1994). Il doit être lu en parallèle avec les rapports que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise a déjà soumis au Conseil¹ et avec l'étude technique de l'Autorité sur les questions liées à la mise en service de l'Entreprise².

2. Conformément à l'article 170 de la Convention et à l'Accord de 1994, l'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. L'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle. Elle a également pour objectif de jouer un rôle crucial en facilitant la participation des États en développement aux activités menées dans la zone. Elle agit de façon autonome lorsqu'elle fonctionne indépendamment du Secrétariat.

3. En vertu de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence

* ISBA/29/A/L.1.

¹ ISBA/25/C/26, ISBA/26/C/15, ISBA/26/C/46, ISBA/27/C/14 et ISBA/27/C/14/Corr.1, ISBA/27/C/34 et ISBA/28/C/2.

² Voir www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/06/entreprise_study.pdf.



à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le fonctionnement indépendant de l'Entreprise peut être déclenché dans deux cas de figure, à savoir : lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ou lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise est approuvé.

4. Toutefois, plusieurs autres conditions doivent être remplies pour que l'Entreprise puisse fonctionner de façon indépendante. Premièrement, lorsque l'un des cas de figure susmentionnés se présente, le Conseil est légalement tenu de se pencher sur la question du fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Deuxièmement, dans le cas d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil doit examiner si une telle opération avec l'Entreprise est conforme aux « principes d'une saine gestion commerciale » ; il convient de noter que cette expression n'est définie ni dans la Convention ni dans l'Accord de 1994. Troisièmement, si le Conseil estime que les opérations d'entreprise conjointe avec l'Entreprise sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, il a l'obligation d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise.

II. Nomination du (de la) Directeur(trice) général(e) par intérim

5. Le Conseil se souviendra que dans sa décision du 31 mars 2023, parue sous la cote [ISBA/28/C/10](#), il a adopté la recommandation de la Commission visant à créer un poste de directeur(trice) général(e) par intérim de l'Entreprise. Par la suite, en juillet 2023, l'Assemblée a approuvé la proposition de budget supplémentaire pour l'exercice 2023-2024 ([ISBA/28/A/15](#)) afin de permettre l'application de la décision du Conseil.

6. À l'issue d'un processus de recrutement international mené conformément aux pratiques et normes de l'ONU, Eden Charles (Trinité-et-Tobago) a été nommé Directeur général par intérim. Il a pris ses fonctions le 20 janvier 2024, au siège de l'Autorité. Les bureaux et les installations, ainsi que l'appui administratif nécessaire, ont été fournis par l'Autorité.

7. Les fonctions du Directeur général intérimaire sont énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, à savoir :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière ;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone ;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités ;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin ;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité ;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes ;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée ;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

8. En outre, comme convenu par le Conseil, le Directeur général par intérim représente les intérêts de l'Entreprise en ce qui concerne l'élaboration du régime réglementaire régissant les activités menées dans la Zone.

III. Activités du (de la) Directeur(trice) général(e) par intérim

9. Dans la présente section, on rend compte des activités menées par le Directeur général par intérim depuis qu'il a pris ses fonctions.

A. Participation aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone

10. Le Directeur général par intérim a assisté à la première partie de la vingt-neuvième session du Conseil et a participé aux discussions sur le projet de règlement relatif à l'exploitation des minéraux marins dans la Zone. Il y a participé en vue de donner au Conseil l'avis de l'Entreprise sur des sujets en rapport avec ses intérêts, et de formuler des observations et des propositions de texte concernant le projet de règlement.

11. Parmi les sujets sur lesquels le Directeur général par intérim est intervenu, on peut citer les articles 13, 14, 19, 20, 21, 23, 27, 29, 33, 53, 59, 60, 63, 66, 71, 73, 75 et 79, entre autres, et les propositions faites par les délégations concernant la possibilité de rationaliser le projet de règlement et d'ajouter une disposition instituant un certificat d'origine pour les ressources de la Zone, comme l'a proposé la Commission juridique et technique³. Le Conseil devrait se souvenir que, depuis l'adoption de l'Accord de 1994, l'Entreprise est dans la plupart des cas soumise aux mêmes obligations que les contractants⁴.

B. Étude des politiques de gestion pouvant être appliquées et de la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée

12. Il convient de noter que, compte tenu de l'approche évolutive de la mise en service de l'Entreprise, une bonne partie des fonctions du Directeur général intérimaire consiste à prendre les mesures nécessaires pour préparer le fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Comme la nomination d'un(e)

³ ISBA/29/C/7, basé sur la proposition de la Belgique contenue dans le document paru sous la cote ISBA/27/C/13.

⁴ Voir, par exemple, le paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, d'après lequel « les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise ».

Directeur(trice) général(e) permanent(e)⁵ et d'un Conseil d'administration⁶ est prévue dans la Convention, notamment aux articles 4 à 7 de l'annexe IV, une structure de gestion appropriée devrait être en place lorsque l'Entreprise fonctionnera de façon totalement indépendante du Secrétariat, en particulier un cadre de règles de gestion de l'Entreprise lorsque l'un des cas de figure susmentionnés se présente.

13. L'exploitation des ressources des fonds marins est un domaine en développement. La technologie évolue constamment, tout comme les conditions du marché et les facteurs environnementaux. En étudiant par anticipation les politiques pouvant être appliquées, on peut s'assurer que l'Entreprise disposera de la structure de gestion la mieux adaptée à ces mutations.

14. Le fait d'étudier en amont les politiques pouvant être appliquées permet également de s'assurer que l'Entreprise fonctionne selon des directives bien définies qui concilient la viabilité commerciale avec la protection de l'environnement et le partage équitable des avantages. En outre, un cadre de politique de gestion bien défini favorise la transparence et instaure la confiance dans les relations avec les parties prenantes. Le fait de savoir que l'Entreprise sera gérée de manière efficace, suivant des politiques prédéterminées, attirera du personnel qualifié et des partenaires potentiels.

C. Suivi et étude des tendances touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins

15. Le Directeur général par intérim a commencé à suivre et à étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins et à analyser la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière, et continuera à le faire, en étudiant et en examinant des rapports sur la demande de minéraux critiques, publiés par des entités pertinentes telles que l'Agence internationale de l'énergie, la Banque mondiale, l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, le Groupe d'étude international du cuivre et le Groupe d'étude international du nickel, et, dans la mesure du possible, en assistant aux réunions de ces organismes, pour atteindre les objectifs suivants :

a) Suivre les principales tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins profondes dans le monde, y compris l'exploration, les progrès technologiques et les facteurs environnementaux ;

b) Analyser la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux, notamment les tendances, les perspectives et les répercussions potentielles sur la faisabilité de l'exploitation des ressources des fonds marins ;

⁵ En ce qui concerne le Directeur général permanent, il est stipulé dans la Convention que l'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise, mais le texte ne contient aucune précision quant aux qualifications requises pour ce poste.

⁶ Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est spécifié dans la Convention qu'il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique. Il y est également indiqué que, lors de l'élection des membres du Conseil d'administration, il convient de tenir compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus. En outre, l'Entreprise doit élaborer un règlement intérieur pour le Conseil d'administration portant notamment sur les réunions, la prise de décisions, le vote, l'élection du (de la) présidente, la participation du (de la) Directeur(trice) général(e) aux réunions et la nomination du (de la) secrétaire du Conseil d'administration et des membres des comités du Conseil d'administration chargés de questions telles que l'évaluation des investissements, la gouvernance, les opérations, les audits et l'éthique.

c) Produire des rapports dans lesquels sont récapitulés les résultats et les observations, comportant des représentations visuelles claires et des analyses de données ;

d) Élaborer des rapports visant à éclairer la prise de décisions et les échanges avec les parties prenantes.

16. Il est utile de suivre les travaux des organismes susmentionnés, notamment leurs publications mensuelles, leurs bulletins mensuels, leurs annuaires et leurs bases de données statistiques en ligne, car ces ressources pourraient permettre au Directeur général par intérim d'obtenir des informations précises et opportunes sur les capacités, la production, l'utilisation, le commerce, les stocks, les prix, les technologies et les activités de recherche-développement se rapportant aux métaux, ainsi que dans d'autres domaines pouvant influencer sur l'offre et la demande en la matière.

D. Évaluation des données disponibles concernant les secteurs réservés

17. Conformément aux dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, le Directeur général intérimaire a également pour fonction d'« évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité ». Le régime juridique des secteurs réservés est prévu par les articles 8 et 9 de l'annexe III de la Convention, tels que modifiés par les dispositions pertinentes de l'Accord de 1994, qui donnent la définition d'un système de mise en réserve de secteurs.

18. À cet égard, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, plusieurs secteurs réservés ont été désignés, ceux-ci pourraient donc faire l'objet d'opérations d'entreprise conjointe entre l'Entreprise et des contractants. En mars 2024, une superficie totale de 839 218 km² restera disponible dans la zone des secteurs réservés pour les nodules polymétalliques et une superficie de 3 000 km² dans la zone des secteurs réservés pour les encroûtements cobaltifères. L'incapacité de l'Entreprise à mener des activités dans la Zone à ce stade empêche l'Entreprise d'utiliser les secteurs réservés. L'Entreprise pourrait toutefois s'associer à des pays en développement ou à des contractants pour explorer et exploiter ces secteurs réservés.

19. Il convient de noter que le Secrétariat a procédé à une évaluation des ressources des secteurs réservés. Le Directeur général par intérim a pour priorité d'examiner cette évaluation, qui constitue le principal atout de l'Entreprise. Après l'évaluation, la priorité du Directeur général par intérim sera d'entreprendre des actions conduisant à une évaluation complète des données sur les secteurs réservés. Parmi ces actions, on peut citer l'évaluation de la qualité et de l'adéquation des données environnementales de référence dans les secteurs réservés, la mise en évidence des lacunes et l'évaluation de leur pertinence pour la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, ainsi que l'examen minutieux des données disponibles concernant les ressources minérales telles que les nodules, les sulfures et les encroûtements, l'étude de leur abondance, de leur distribution et de leur viabilité économique dans les régions désignées.

E. Évaluation des approches en matière d'entreprises conjointes

20. Avant l'adoption de l'Accord de 1994, l'avantage compétitif initial de l'Entreprise était essentiellement étayé par des dispositions relatives au transfert de

techniques, comme stipulé à l'article 144 de la Convention⁷, ainsi que par l'obligation de doter l'Entreprise des ressources financières nécessaires pour « explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et couvrir ses dépenses d'administration initiales » (alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention).

21. Depuis l'adoption de l'Accord de 1994, l'Entreprise a perdu ces deux avantages. Si la question du transfert de techniques sera traitée en détail dans la section F ci-dessous, il convient de noter que la suppression de l'obligation des États de financer un site minier de l'Entreprise a donné lieu au régime actuel, qui prévoit que l'Entreprise ne peut se financer que par les autres ressources énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention, en particulier aux alinéas b), d) et e).

22. Il faut souligner que, conformément à l'alinéa b), l'Entreprise peut disposer des « contributions volontaires versées par les États Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise », même à ce stade. Cependant, il est évident que, parmi ces ressources, les plus adaptées aux besoins de l'Entreprise et les plus à même de constituer pour elle une source stable de revenus sont, en théorie, celles visées à l'alinéa d), à savoir « le revenu que l'Entreprise tire de [ses] opérations ». Néanmoins, cette source de financement ne sera disponible que lorsque l'Entreprise sera pleinement opérationnelle car, conformément au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, l'Entreprise « mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes ». En d'autres termes, les ressources visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11 de l'annexe IV de la Convention ne sera disponible qu'après la conclusion d'une entreprise conjointe.

23. Sur la base de ce qui précède, le Directeur général par intérim est actuellement en train d'évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994. À cette fin, l'un des objectifs du Directeur général par intérim est d'évaluer au moins trois modèles potentiels d'entreprise conjointe entre l'Entreprise et d'autres entités, représentant diverses approches en matière de régime de propriété, de partage des risques, de répartition des bénéfices et de transfert de techniques, à la lumière du travail effectué précédemment dans le cadre de l'étude technique sur les questions liées à la mise en service de l'Entreprise.

24. Il importe également de rappeler que, après avoir soumis un plan de travail pour l'exploration, 11 contractants ont choisi l'option de proposer une future participation à une entreprise conjointe avec l'Entreprise plutôt que de contribuer à un secteur réservé.

25. En ce qui concerne la conclusion d'accords d'entreprise conjointe, il convient de noter que le concept de « principes d'une saine gestion commerciale » sur lequel

⁷ Dans cet article, il est stipulé ce qui suit : « l'Autorité et les États Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les États parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative : a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux États en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les États en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables ; b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des États en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces États de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

ces accords doivent être fondés, bien qu'il soit employé dans la Convention, l'Accord de 1994 et le projet de règlement révisé relatif à l'exploitation, n'est explicitement défini dans aucun de ces instruments juridiques. Le Directeur général par intérim examinera en priorité la question de la définition de l'expression « principes d'une saine gestion commerciale » dans le cadre des entreprises conjointes.

F. Transfert de techniques

26. Comme indiqué plus haut, il n'y a plus d'obligation de transfert de techniques au profit de l'Entreprise. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994, l'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins doivent « les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe ».

27. Par conséquent, conformément à son mandat, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, qui lui confère la fonction d'« évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relative à la protection et à la préservation du milieu marin », le Directeur général par intérim a surveillé les innovations technologiques dont l'Entreprise pourrait se servir à l'avenir. L'étude et l'acquisition de techniques sont particulièrement importantes, non seulement pour l'exploitation minière, mais aussi pour la protection et la préservation du milieu marin. Cela s'applique également à l'Entreprise.

28. À cette fin, le Directeur général par intérim a participé à distance à l'atelier d'experts sur le thème « *Charting future horizons: harnessing advanced technologies for the protection and sustainable use of the international seabed area* » (Établir les perspectives : exploiter les technologies de pointe pour la protection et l'utilisation durable de la zone internationale des fonds marins), organisé par l'Autorité à Porto (Portugal), du 3 au 5 avril 2024. L'atelier a essentiellement porté sur les autres moyens possibles d'acquérir des technologies à des fins de surveillance de l'exploration, d'inspection et de recherche scientifique marine dans la Zone, et on y a proposé des solutions pouvant être adoptées pour ce qui est du transfert de techniques de la part de différentes industries (telles que l'exploitation minière terrestre), ainsi qu'un plus grand recours aux capteurs et aux technologies reposant sur l'intelligence artificielle. Par conséquent, le Directeur général par intérim souhaite recommander aux membres du Conseil le rapport issu de l'atelier, afin de leur permettre de comprendre en profondeur les conclusions de cette manifestation. En ce qui concerne l'importance de se tenir au fait des progrès technologiques, le Directeur général par intérim souhaite souligner l'intérêt qu'il y aura à participer à des ateliers de cette nature à l'avenir.

29. Au cours de cette période, le Directeur général par intérim s'est également tenu au fait de l'évolution des techniques relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins en étudiant les principaux rapports et revues scientifiques sur le sujet.

IV. Observations finales et recommandation

30. Le Conseil et l'Assemblée sont invités à prendre note du présent rapport.